



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PRÉFET**

N° Spécial

18 janvier 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 18 janvier 2022

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB-DS-BSI N° 2022-0019	18.01.2022	Arrêté prescrivant des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine	3

**Arrêté CAB/DS/BSI N°2022-0019 du 18 janvier 2022
prescrivant des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire de covid-
19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI N°2021-1147 du 29 décembre 2021 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux du 17 janvier 2022 ;

Considérant que le III de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet de département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant la diffusion du virus de la covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que la situation épidémique dans le département des Hauts-de-Seine s'est nettement dégradée ; que le taux d'incidence est passé de 1 398,7 pour 100 000 habitants au 25 décembre 2021 à

3 829,7 pour 100 000 habitants au 8 janvier 2022 ; que le taux de positivité a augmenté de 8,2% au 25 décembre 2021 à 20,4% au 8 janvier 2022 ; que le taux d'occupation des lits de réanimation en Ile-de-France s'est aggravé passant de 56,5% au 28 décembre 2021 à 61,8% au 11 janvier 2022 ; que cette situation nécessite de déprogrammer des opérations, à hauteur 26% des activités médicales et 35 % des activités chirurgicales, pour le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine est un département fortement urbanisé et très dense regroupant un peu plus de 9 000 habitants par kilomètre carré ; que le département des Hauts-de-Seine est un nœud pour les transports ferrés de voyageurs avec en moyenne 0,76 station (gares, métro, tramway et RER) par kilomètre carré ; que cette situation justifie notamment l'obligation du port du masque dans les endroits les plus denses du département ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Le port du masque de protection est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- esplanade et parvis de La Défense ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes circulant à vélo ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes dont l'état de santé, dûment justifié par un certificat médical, contre-indique le port du masque.

Article 3

L'arrêté CAB/DS/BSI N°2021-1147 du 29 décembre 2021 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Nanterre, le 18 janvier 2022

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>